

NATIONALE, ET D'AGENTS DE LA PAIX SI LA PERSONNE RESPONSABLE DU LIEU VISÉ PAR L'INSPECTION Y CONSENT. LE CONSENTEMENT N'EST VALIDE QUE SI LE RESPONSABLE DU LIEU A ÉTÉ INFORMÉ DU BUT DE L'INSPECTION.

ARTICLE 16

LORSQUE LE CONSENTEMENT N'EST PAS DONNÉ, IL FAUT OBTENIR UN MANDAT POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU EN VUE D'Y EFFECTUER UNE INSPECTION ET UNE PERQUISITION. SI UN JUGE EST CONVAINCU QU'IL EXISTE DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'UNE INFRACTION À L'ARTICLE 7 A ÉTÉ COMMISE OU QU'IL SE TROUVE DANS UN LIEU DES RENSEIGNEMENTS TOUCHANT LA COMMISSION DE L'INFRACTION, LE JUGE PEUT DÉCERNER UN MANDAT AUTORISANT UN AGENT DE LA PAIX ACCOMPAGNÉ D'UN INSPECTEUR ET D'UN REPRÉSENTANT À PÉNÉTRER DANS CE LIEU ET PROCÉDER À UNE INSPECTION, À UNE PERQUISITION ET À LA SAISIE DE PREUVES. LA MANDAT PEUT AUSSI AUTORISER UN À TROIS OBSERVATEURS À ACCOMPAGNER LES INSPECTEURS OU LES REPRÉSENTANTS.

LES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES AUX PERQUISITIONS ET AUX SAISIES S'APPLIQUENT.

DES AGENTS DE LA PAIX PEUVENT FOULLER DES PERSONNES S'ILS ONT DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QU'ELLES ONT DES RENSEIGNEMENTS TOUCHANT LA COMMISSION DE L'INFRACTION.

LES ARTICLES 17, 18 ET 19 PORTENT SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUISSENT LES PERSONNES QUI VIENNENT AU CANADA POUR S'ACQUITTER D'OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE TRAITÉ.

ARTICLE 17

L'ARTICLE 17 ÉNUMÈRE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUI DOIVENT ÊTRE ACCORDÉS AUX INSPECTEURS ET OBSERVATEURS